

4. *Exprime* son appui et sa solidarité à la population du Sahara et demande au Gouvernement espagnol, conformément à ses obligations et à sa responsabilité en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces susceptibles de créer les conditions nécessaires au libre exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Réitère* son invitation à la Puissance administrante à arrêter, en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à la population autochtone du Sahara d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et, à cette fin, invite le Gouvernement espagnol :

a) A créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales, en permettant notamment le retour des exilés politiques dans le territoire;

b) A prendre toutes les mesures nécessaires pour que seuls les habitants autochtones exercent, en vue de la décolonisation du territoire, leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

c) A recevoir une mission de l'Organisation des Nations Unies et à lui fournir toutes les facilités nécessaires, afin qu'elle puisse participer activement à la mise en œuvre des mesures permettant de mettre fin à la situation coloniale dans le territoire;

6. *Invite* tous les Etats à respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers, économiques et financiers, et à s'abstenir d'aider par des investissements au maintien de la situation coloniale dans le territoire;

7. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans toutes consultations devant aboutir à l'expression libre de la volonté des populations;

8. *Demande instamment* à la Puissance administrante de respecter et de mettre en œuvre scrupuleusement, sous l'égide et la garantie de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation du Sahara dit espagnol;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara en vue de recommander des mesures pratiques pour l'application intégrale des résolutions pertinentes, et notamment de confirmer la participation de l'Organisation des Nations Unies à la préparation et à la surveillance du référendum et de présenter un rapport au Secrétaire général qui le transmettra à l'Assemblée lors de sa vingt-huitième session;

10. *Demande* au Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2984 (XXVII). Question des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de Guam, des îles Caïmanes, des îles des Cocos (Keeling), des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires suivants : Bahamas, Bermudes, Brunéi, Guam, îles Caïmanes, îles des Cocos (Keeling), îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant ces territoires, en particulier la résolution 2869 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Déplorant l'attitude intransigeante des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et leur persistance à refuser de coopérer avec le Comité spécial à l'examen par celui-ci des territoires qu'ils administrent,

Déplorant profondément la politique des puissances administrantes qui continuent à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant profondément aussi l'attitude des puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des missions de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Ayant présents à l'esprit en particulier les résultats positifs obtenus à la suite des visites de missions de l'Organisation des Nations Unies dans d'autres territoires coloniaux et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires susmentionnés est indispensable pour obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations,

Profondément préoccupée par les effets fâcheux des essais nucléaires dans l'atmosphère poursuivis dans le Pacifique sud sur la vie, le bien-être et l'environnement des populations non autonomes qui y sont situés et affirmant que ces populations ont le droit d'être exemptes des risques que de tels essais causent à leur vie, à leur bien-être et à leur environnement,

³² *Ibid.*, chap. XI, XV, XVII, XVIII et XX à XXIII.

Sachant que, dans les territoires énumérés ci-dessus, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples desdits territoires atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires énumérés plus haut;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

5. *Désapprouve* fortement toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires comme incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande une fois de plus* aux puissances administrantes intéressées de reconsidérer leur attitude quant à l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans lesdits territoires et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'elles administrent;

7. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant les territoires qu'elles administrent et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

9. *Demande* à la Puissance administrante intéressée, étant donné ses responsabilités en ce qui concerne le bien-être des populations des territoires non autonomes de la région, de s'abstenir de tous autres essais nucléaires dans l'atmosphère, dans la zone du Pacifique sud, afin de ne pas mettre en danger la vie et l'environnement des populations des territoires intéressés;

10. *Invite* le Secrétaire général, eu égard au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 2909 (XXVII) du 2 novembre 1972, de tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires énumérés ci-dessus;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder sa pleine attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

2985 (XXVII). Question des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2866 (XXVI) du 20 décembre 1971 sur la question,

Réaffirmant que les Seychelles doivent accéder à l'indépendance sans préjudice de leur intégrité territoriale,

Exprimant son profond regret qu'il n'ait pas été possible, comme l'envisageait la résolution 2866 (XXVI), d'envoyer une mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Seychelles à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, à prendre toutes les mesures voulues pour lui permettre d'exercer ce droit sans autre délai;

2. *Demande* à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'accueillir la mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies envisagée dans la résolution 2866 (XXVI) et de prendre les mesures voulues, en consultation avec la mission spéciale, pour organiser un référendum sur le statut futur du territoire;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question, notamment en ce qui concerne l'envoi de la mission spéciale susmentionnée, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

2986 (XXVII). Question de Nioué et des îles Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Nioué et des îles Tokélaou,

³³ *Ibid.*, chap. IV, VI et XI.